



L'accès à l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit pour les Français de l'étranger

Joëlle Garriaud-Maylam
Sénateur représentant
les Français établis
hors de France

Les Français de l'étranger aux revenus modestes peuvent, à l'instar de leurs compatriotes résidant en France, bénéficier de l'aide juridictionnelle, dès lors que la justice française est saisie.

Principe

L'aide juridictionnelle permet aux parties à un litige dont les ressources sont insuffisantes, de voir tout ou partie de leurs frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'huissier, d'expertise...) pris en charge par l'Etat.

L'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 (n°91-647) dispose en effet que « *les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle* ».

Conditions d'accès

L'accès à cette aide est réservé, en vertu des articles 3 et 10 de la loi, aux litiges présentés devant les **juridictions judiciaires ou administratives françaises**.

L'aide est normalement réservée aux personnes de nationalité française. Certains ressortissants étrangers peuvent toutefois en bénéficier :

- citoyens d'un État de l'Union européenne,
- personnes de nationalité étrangère résidant régulièrement et habituellement en France.

L'aide peut être exceptionnellement accordée aux personnes ne remplissant pas ces conditions si leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. En outre, la condition de résidence n'est pas exigée si le demandeur est mineur, témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé, condamné, partie civile, faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, maintenu en zone d'attente, faisant l'objet d'un refus de séjour soumis à la commission du titre de séjour ou d'une mesure d'éloignement, ou placé en rétention.

Par ailleurs, la France a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux avec plusieurs pays permettant aux ressortissants français de **bénéficier d'une aide juridictionnelle locale devant les tribunaux étrangers**.

Pour connaître la situation pays par pays, voir le document du Bureau de l'Entraide civile et commerciale internationale, en pièce jointe.

Niveau de prise en charge des frais de justice

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est soumis à de strictes **conditions de revenus**. La prise en charge totale ou partielle des frais du procès par l'Etat est calculée en fonction de la moyenne mensuelle des ressources perçues entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande.

En application du décret n° 93-192 du 8 février 1993 fixant les plafonds de ressources applicables aux Français établis hors de France, suite à une recommandation en 1992 de la commission permanente pour la protection sociale des Français à l'étranger, les plafonds de ressources pour les Français de l'étranger sont identiques à ceux concernant les Français établis sur le territoire national.

Les ressources prises en compte sont les revenus du travail, les loyers, rentes, retraites et pensions alimentaires du demandeur ainsi que celles de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer. En revanche, les prestations familiales et certaines prestations sociales n'entrent pas dans le calcul des revenus. Exceptionnellement, même si le demandeur ne remplit pas les conditions de ressources, l'aide peut lui être accordée si sa situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au vu du litige et des charges prévisibles du procès.

Pour l'année 2010, les plafonds suivants ont été déterminés par la circulaire SG-09-044/SADJAV/BAJ/31.12.09 :

Ressources mensuelles	Part prise en charge par l'aide juridictionnelle
≤ 915 euros	100%
916 à 957 euros	85%
958 à 1 009 euros	70%
1 010 à 1 082 euros	55%
1 083 à 1 165 euros	40%
1 166 à 1 269 euros	25%
1 270 à 1 372 euros	15%

Ce montant est majoré en fonction du nombre de personnes à charge (conjoint, concubin, descendants ou ascendants) de :

- 165 € pour les 2 premières personnes à charge,
- 104 € pour les personnes suivantes.

L'article 40 de la loi sur l'aide juridictionnelle modifié par l'article 74 de la loi de finances 2011 (loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010) dispose que « *L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie* ». La prise en charge par le justiciable de ce droit de plaidoirie de 8,84 € équivaut à l'instauration d'une sorte de « ticket modérateur ». Certaines procédures restent cependant exonérées du droit de plaidoirie (par exemple devant le Conseil de prud'hommes).

Modalités de demande de l'aide juridictionnelle

En vertu de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1991 (n°91-647) « *la demande d'aide juridictionnelle peut être faite avant ou pendant l'instance* ». Le **formulaire Cerfa n°12467*01** (téléchargeable sur le site Internet du Ministère de la Justice¹) doit être rempli et retourné au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal compétent pour traiter du litige en cause.

Selon l'article 25 de la loi de 1991, si la demande est acceptée, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours. L'avocat, qui a le pouvoir de représenter le bénéficiaire, l'avoué ou l'huissier, peut être choisi par le bénéficiaire lui-même ou, en l'absence de choix de sa part, désigné par le bureau d'aide juridictionnelle.

Quelles aides possibles pour une procédure se déroulant à l'étranger ?

En ce qui concerne la possibilité d'être assisté d'un avocat à l'occasion d'une procédure devant les juridictions étrangères, plusieurs conventions bilatérales et accords multilatéraux conclus par la France permettent aux ressortissants français de bénéficier d'une aide judiciaire devant les tribunaux des États signataires (notamment l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire conclu le 27 janvier 1977 dans le cadre du Conseil de l'Europe ou la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice). La clause d'assimilation aux nationaux prévue dans ces différents instruments permet aux Français résidant à l'étranger de saisir directement l'autorité compétente pour statuer sur leurs demandes d'aide juridictionnelle, notamment en matière de déplacements illicites d'enfants.

Par ailleurs, concernant les litiges transfrontaliers européens, la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, a établi des règles minimales relatives à l'aide judiciaire. À ce titre, les États membres de l'Union ne peuvent refuser l'aide judiciaire aux justiciables dont les ressources dépasseraient les seuils pour bénéficier de cette aide dès lors que ces derniers apportent la preuve qu'ils ne peuvent faire face aux frais de justice en raison de la différence du coût de la vie entre l'État où il réside et l'État dans lequel l'aide judiciaire est réclamée.

Sources d'information sur l'aide juridictionnelle

Le **Consulat de France** peut, à la demande de tout français de l'étranger souhaitant bénéficier de l'aide juridictionnelle, communiquer une liste d'avocats.

Conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi relative à l'aide juridique, les Français résidant à l'étranger peuvent, comme leurs compatriotes de France, bénéficier d'une **consultation juridique téléphonique gratuite** dispensée par le service de l'aide juridictionnelle du Palais de Justice de Paris. Celle-ci est assurée tous les jours de 9h à 12h30 au +33 1 44 32 65 98.

¹ <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/formulaires-pour-les-particuliers-10066/aide-juridictionnelle-10067/formulaire-cerfa-n-1246701-10081.html>

Une permanence téléphonique de conseil juridique aux Français de l'étranger est également assurée tous les jours, de 10h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h, par le service de déontologie de l'Ordre des Avocats de Paris (+33 1 44 32 49 96).

Les Français de l'étranger peuvent également contacter par téléphone les Maisons de la Justice et du Droit. Il en existe 129 réparties sur l'ensemble du territoire français, dont 3 à Paris : dans le 10^e arrondissement (+33 1 53 38 62 80), dans le 14^e arrondissement (+33 1 45 45 22 23) et dans le 17^e arrondissement (+33 1 53 06 83 40). Ces maisons ont notamment pour mission d'informer, d'accompagner dans leurs démarches et, si nécessaire, d'apporter un soutien psychologique aux victimes. Elles proposent des permanences d'information juridique (agents d'accès au droit et associations) et des consultations juridiques (avocats, notaires, huissiers...).

Le site Internet du Barreau de Paris donne accès à un **annuaire d'avocats**, dans lequel il est possible d'effectuer une recherche selon différents critères (champ de compétence, langue parlée,...) : <http://www.avocatparis.org/Eannuaire/Recherche2.aspx>.

Pour plus d'informations, contacter :

- le consulat de France,
- le Bureau de l'Entraide civile et commerciale internationale au Ministère de la Justice (téléphone : 01 44 77 61 05 - télécopie : 01 44 77 61 22 – courrier : 13, Place Vendôme 75042 Paris cedex 01),
- Le site Internet de l'administration française : <http://vosdroits.service-public.fr/F18074.xhtml>
- Le site Internet du barreau de Paris : http://www.avocatparis.org/avocats_service/aide_juridictionnelle2.aspx

Joëlle Garriaud-Maylam
Sénateur représentant les Français
établis hors de France
- 15 mars 2011 -